



Arrêté n°2022/DDT/SEB/280 en date du 2 mai 2022

autorisant FORETUDE INGENIERIE à réaliser le franchissement du cours d'eau « La Gartempe » par forage dirigé pour la pose d'un réseau électrique pour la maîtrise d'ouvrage ENEDIS, sur la commune de Saulgé

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe – Les portes d'enfer » FR5400462 (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier, présenté par FORETUDE INGENIERIE, réceptionné le 10 janvier 2022 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de mener les travaux visant le franchissement du cours de la Gartempe par forage dirigé pour la pose d'un réseau électrique ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;
- Vu** la demande de compléments transmise le 26/01/2022 ;
- Vu** les compléments apportés en date du 21 février 2022 ;
- Considérant** que le projet de forage dirigé est intégralement situé dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallée de la Gartempe – Les portes d'enfer » ;
- Considérant** que le projet de forage dirigé a pour objectif la pose d'un réseau électrique pour la maîtrise d'ouvrage ENEDIS ;
- Considérant** que le projet de forage dirigé est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 (item 31) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « La Gartempe » pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone spécial de conservation ;

Considérant que les exhaussements ou affouillements prévus n'engendreront pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 23/03/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

FORETUDE INGENIERIE, dont le siège social est localisé 5031, Chemin de Phalempin – 59 273 FRETIN, est autorisé à réaliser un franchissement du cours d'eau « La Gartempe » par forage dirigé, sur la commune de Saulgé, conformément au plan présenté en annexe au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Il est désigné ci-après comme le bénéficiaire.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et en période d'étiage sévère soit impérativement entre le 15 août et le 15 octobre.

Fluide de forage

L'utilisation d'adjuvants ou de quelconque produit chimique dans le fluide de forage est proscrite. Seul un mélange eau/bentonite sera employé. L'eau utilisée dans le cadre des travaux ne sera pas pompée dans la Gartempe par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les solutions possibles pour éviter le déversement de fluide de forage dans les milieux. Aucun déversement dans le cours d'eau, aucun rejet, aucun stockage sur les prairies avoisinantes, ne seront autorisés.

Pollutions accidentelles

Toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux et des milieux du fait des engins mécaniques mis en œuvre :

- Stationnement des engins de chantier interdit dans la plaine alluviale ;
- Vérification des réservoirs de carburants et des systèmes hydrauliques avant le chantier ;
- Nettoyage des engins sur une aire dédiée et étanche en dehors de la zone Natura 2000 ;
- Ravitaillement des engins sur une aire dédiée et étanche en dehors de la zone Natura 2000 ;

Procédure en cas d'accident ou de pollution

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'interrompre immédiatement la pollution et de limiter l'effet de l'incident sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Abattage d'arbres

L'abattage d'arbre est strictement interdit.

Dans le cas où la taille d'arbres serait nécessaire pour le passage des engins de chantiers, le bénéficiaire s'assurera au préalable de l'absence d'espèces protégées. Pour cela le passage d'un écologue sera exigé.

Remise en état du site

Une attention particulière sera portée à la remise en état du site. Le bénéficiaire s'engage à effectuer une remise en état soigneuse immédiatement après l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signalera la fin de la remise en état du site au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

